Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20261102-202611107-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune
SENS DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 OCTOBRE 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents :19
Nombre de votants : 21
Etaient présents : Madame Véronique SENTUC, M. MALIDOR Olivier, Mme VOISIN Mélanie, M. DANIEL Erwan, Mme GASNIER Valérie, M. RUBAT Jean-François, Mme FUNCK Anicée, M. GRIGNON Noël, Mme POILLONG Delphine, M. BELLAMY Bruno, Mme M. GUINNEBAULT Alain, Mme LAMARRE Caroline, M. DUVAL Franck, Mme VIEL Estelle, M. THEISEN Yves, M. LUNEL Roger, M. CASIMIR Cédric, Mme ROLLET-DUBOIS Patricia, Mme DAMIDE Gaëlle.
Etaient absents excusés :
Etaient absents : Mme Magalie MAUCHIEN, M. Elvis THUAU
Pouvoirs : (2) : Mme Charlotte PALLIER a donné pouvoir à Mme Mélanie VOISIN, M. Damien DUROCHER a donné pouvoir à M. Olivier MALIDOR
Secrétaire de séance : M. Erwan DANIEL

202611-107- FONCTION PUBLIQUE-CONVENTION ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Madame la Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20261102-202611107-DE

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, **pour les agents contractuels**, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3° **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la réintégration à l'issue **d'un détachement, d'un placement en disponibilité** ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade** ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5° **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6° **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapé**s en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7° **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires** qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame la Maire,
Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité de Sens-de-Bretagne à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Pièce jointe :
Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO) (Annexe 3).

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20261102-202611107-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DECIDE de :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DÉCIDER** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVER** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Madame la Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

MAIRIE de SENS de BRETAGNE 35 (Ille-et-Vilaine)

Madame la Maire
Véronique SENTUC